



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 55149

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les bonifications qui peuvent être accordées aux professeurs d'enseignement technique en matière de droits à pension. L'article L. 12, h, du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit « qu'une bonification est accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours au titre duquel ils ont été recrutés ». Conformément à l'article R. 25 du même code, cette bonification est égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au recrutement. Cette bonification est accordée aux seuls professeurs d'enseignement technique recrutés par concours externe et justifiant de cinq années de pratique professionnelle, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 75-407 du 23 mai 1975. En effet, les professeurs d'enseignement technique recrutés par concours interne ne bénéficient pas de cette bonification quand bien même ils justifieraient de cinq années en milieu industriel antérieurement à ce recrutement. Les contenus des concours externe et interne sont identiques, les compétences, le travail effectué par les professeurs d'enseignement technique recrutés par concours externe ou interne sont les mêmes tout au long de leurs carrières. Il lui demande donc s'il entend modifier l'accès au bénéfice de cette bonification.

Texte de la réponse

L'article L. 12 h) du code des pensions civiles et militaires de retraite accordait une bonification de services aux professeurs d'enseignement technique justifiant de durées de stages professionnels leur ayant ouvert la possibilité de s'inscrire aux concours externes de recrutement de professeurs de l'enseignement technique. L'article 49 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé cette bonification pour les fonctionnaires recrutés à partir du 1er janvier 2011. Dans ce contexte, il ne peut être envisagé de modifier l'accès au bénéfice de cette bonification pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 2011.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55149

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3654

Réponse publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 8078